

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017 – 157 du 10 mars 2017

portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des bourses et aides universitaires (CNaBAU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui la modifie ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence – Master – Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} mars 2017,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires (CNaBAU).

Article 2 : Aux termes du présent décret, l'expression « allocation » désigne les bourses, les aides et autres subsides accordés aux étudiants.

Article 3 : La Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires (CNaBAU) est composée comme suit :

Président : Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

Membres :

- deux (02) représentants du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé du développement ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des finances ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des affaires étrangères ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé du travail ;
- un (01) représentant du Recteur de chacune des universités publiques du Bénin.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge le concours nécessaire.

Article 5 : La Commission a pour mission de sélectionner, conformément à la réglementation en vigueur, les bénéficiaires des allocations universitaires en fonction des crédits disponibles inscrits au Budget National et des offres de bourses en provenance des organisations internationales et des pays amis.

Article 6 : Pour son fonctionnement, la Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires (CNaBAU) dispose d'un Secrétariat permanent.
Le Secrétaire permanent est le Directeur des Bourses et Secours Universitaires.

Article 7 : Le Secrétariat permanent est chargé de gérer la base de données sur les besoins en formations des ressources humaines, de réceptionner, de préparer et de suivre les dossiers de demande d'allocations d'études universitaires à soumettre à la Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires.

Article 8 : La Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires (CNaBAU) se réunit sur convocation de son Président.

Article 9 : Les travaux de la commission peuvent être délocalisés partout où besoin sera.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la Commission font l'objet d'un chapitre spécifique inscrit chaque année au budget du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

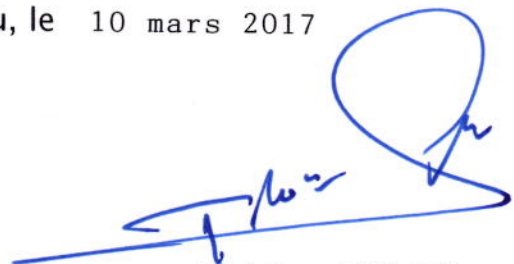
Article 11 : Sur proposition de la Commission nationale des Bourses et Aides Universitaires (CNaBAU), un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur portant règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

Article 12 : Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-271 du 16 juin 2007 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale d'attribution des bourses et secours universitaires.

Article 13 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A blue ink signature of Patrice TALON, featuring a large, stylized loop at the end.

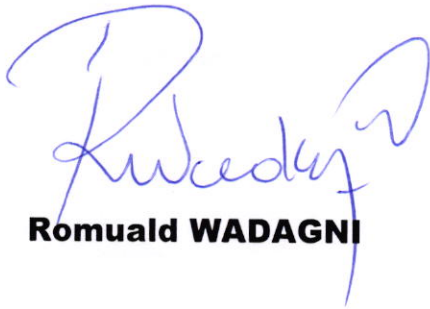
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la
Présidence de la République,

A blue ink signature of Pascal Irénée KOUPAKI, written in a cursive style.

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien AGBENONCI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MAEC : 2 MEF : 2 MESRS : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG : 4 JORB : 1.